



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.841/2
du 17 décembre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 portant
exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au soutien à la
création d'activités au travers des bourses de préactivité et au
soutien à l'innovation des entreprises au moyen des bourses
innovation'

Le 1^{er} décembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au soutien à la création d'activités au travers des bourses de préactivité et au soutien à l'innovation des entreprises au moyen des bourses innovation'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 décembre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 7, § 1^{er}, alinéa 3, 8 et 13 du décret du 15 juillet 2008 'relatif au soutien à la création d'activités au travers des bourses de préactivité et au soutien à l'innovation des entreprises au moyen de bourses innovation' et l'article 1^{er}, § 2, alinéa 3, 3° et 9°, du décret du 28 novembre 2013 'portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation'.

Par conséquent, il convient d'adapter les alinéas 1^{er} et 3 du préambule et d'omettre l'alinéa 2 du préambule.

2. Il n'est pas nécessaire de mentionner les éventuelles modifications précédemment subies par l'arrêté qu'un projet d'arrêté modifie ¹.

À l'alinéa 4, *in fine*, les mots « , modifié par l'arrêté du 24 mars 2010 » seront en conséquence omis.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

DISPOSITIFArticle 6

Dès lors que l'autorité investie par le paragraphe 1^{er} dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la possibilité de demander le remboursement total ou partiel de la bourse de préactivité ou de la bourse innovation², il n'est pas admissible de transférer ce pouvoir à une autorité qui, telle l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, n'est pas investie d'une responsabilité politique.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

² Le texte actuel utilise en effet le terme « peut ».